

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.

ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)	

SOMMAIRE.

Partie Officielle

Circulaire ministérielle au sujet du matériel destiné aux missions.
Arrêté promulguant dans toutes les Colonies et territoires formant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française, le décret du 10 décembre 1902 fixant le prix des poudres à feu livrées aux Gouvernements des Colonies et pays de protectorat.
Arrêté portant ouverture de crédit supplémentaire au chap. 7 du Budget local, ex. 1902.
Arrêté accordant un permis de recherches minières à la Société Niger et Soudan.
Décision par laquelle M. Aubert est chargé de la direction des Affaires indigènes.
Décision par laquelle M. Lefebvre est chargé de la direction du Secrétariat du Gouvernement.
Décision fixant les indemnités concernant le personnel du chemin de fer.
Arrêté portant convocation des électeurs de la Guinée pour le dimanche 29 mars 1903.
Décision allouant une indemnité de campagne à M. Gonon.
Décision prescrivant le remboursement d'une somme de 507 fr. 50 à M. Bluzet.
Nominations et mutations.

Partie non Officielle.

Avis et communications.
Nécrologie.
Télégrammes de l'Agence Havas.
Observations météorologiques faites pendant le mois de janvier.
Annonces.
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de janvier.
Observations météorologiques faites à Siarrhéa.
Relevé des Observations météorologiques faites à Conakry pendant l'année 1902.

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Au sujet du matériel destiné aux missions.*

(Ministère des Colonies. — 3^e Direction; — 1^{er} Bureau.)

Paris, le 30 décembre 1902.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Monsieur le Gouverneur général, la Cour des Comptes

a appelé mon attention sur le défaut des justifications à fournir au contrôle judiciaire en ce qui concerne le matériel destiné aux missions. En vue de combler cette lacune, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

Les armes, instruments de précision et objets divers, *délivrés directement* aux chargés de missions, feront l'objet d'une pièce de sortie timbrée : *Titre 3, chapitre 3, article 13 : Prêts.*

Les matières, denrées et articles consommables *délivrés dans les mêmes conditions*, sortiront des écritures sous la rubrique : *Titre 3, chapitre 4, article 9 : Délivrances de matières, denrées, graines, drogues, médicaments et objets destinés à être consommés immédiatement dans les amphithéâtres, laboratoires, ambulances, infirmeries, etc.*

Les ordres de délivrance seront acquittés par les Chefs de mission ou par un membre de la mission dûment autorisé

Les réintégrations en magasin des objets et instruments devant être remis ou des matières et denrées non utilisées en cours de voyage seront classées aux entrées correspondantes, c'est-à-dire, au *Titre 1^{er}, chapitre 3, article 13 : Réintégrations de matières et objets prêtés*; ou *chapitre 4, article 5 : Réintégrations de matières, denrées, graines, drogues, médicaments et objets délivrés en vue de consommation immédiate et non employés.*

Tous les autres mouvements effectués par les gestionnaires des magasins d'approvisionnement au compte des diverses missions auront lieu sous la classification prévue par la nomenclature des opérations à charge et à décharge annexée à la circulaire du 30 novembre 1898, B. O., page 779.

Les instructions en vigueur concernant la production des comptes-matières au Département seront appliquées, à partir du 1^{er} janvier 1903, à la comptabilité des chapitres budgétaires sur lesquels seront imputées les dépenses des missions.

Ces prescriptions seront également suivies par les comptables des services locaux auxquels les missions auront recours pour renouveler leurs approvisionnements ou leur matériel.

Les délivrances à faire devront être précédées d'une cession effectuée par le budget local intéressé aux chapitres ouverts au budget colonial pour les missions, de façon à ce que tous les mouvements de comptabilité-matières y ressortissant apparaissent exclusivement dans les comptes de ces chapitres.

Il demeure entendu que les remises opérées par les missions seront directement prises en compte au titre desdits chapitres par les comptables des services locaux agissant alors comme comptables du service colonial.

Je ne crois pas inutile d'ajouter que les prêts ou délivrances à faire aux missions ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une décision ministérielle. Dans le cas de dérogation à ce principe, il m'en sera rendu compte sous le timbre de la présente circulaire qui devra être communiquée à tous les services et comptables intéressés.

Recevez, etc.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ promulguant dans toutes les Colonies et Territoires formant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 10 décembre 1902 fixant le prix des poudres à feu livrées aux Gouvernements des Colonies et pays de protectorat.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE:

Article premier. — Est promulgué dans toutes les Colonies et territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 10 décembre 1902, fixant le prix des poudres à feu livrées aux Gouvernements des Colonies et Pays de protectorat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré dans les publications officielles des Colonies et territoires susvisés.

Saint-Louis, le 20 janvier 1903.

ROUME.

Par le Gouverneur Général:

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

DÉCRET fixant les prix des poudres à feu livrées aux Gouvernements des Colonies et Pays de protectorat.

Ministère des Finances. — Direction du personnel et du matériel: Contreseing.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 13 de la loi de finances du 29 mars 1897;
Sur le rapport des Ministres des Finances et de la Guerre,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Les prix des poudres à feu que la régie des contributions indirectes livrera, sous le régime de l'exportation, aux Gouvernements des Colonies françaises et des pays de protectorat, sont fixés ainsi qu'il suit:

ESPÈCES DES POUDRES		PRIX DE VENTE AUX GOUVERNEMENTS des Colonies et pays de protectorat par 100 kilogr.
<i>Poudre de commerce extérieur:</i>		
Ordinaires.....		58 ^f 50 ^c
Fortes.....		62 50
Type T G.....		61 —
<i>Poudres de mine noires:</i>		
Ordinaires....	ronde.....	66 —
	anguleuse.....	83 —
	fin grain.....	100 —
Fortes.....	ronde.....	70 —
	anguleuse.....	90 —
	fin grain.....	114 —
Lentes.....	grenée.....	65 —
	non grenée.....	59 —
	fin grain.....	77 —
	pulvérin.....	66 —
<i>Explosifs de mine aux nitrates d'ammoniaque ou de soude:</i>		
Type N.....	N° 1.....	114 —
	N° 2.....	54 —
Type C.....	N° 1.....	145 —
	N° 1 bis.....	202 —
	N° 2.....	107 —
Acide picrique.....		290 —
<i>Poudres de chasse:</i>		
Noires ordinaires.....	barils.....	140 —
	grosses boîtes.....	185 —
	petites boîtes.....	235 —
Noires fortes....	barils.....	165 —
	grosses boîtes.....	210 —
	petites boîtes.....	260 —
Noires spéciales	barils.....	185 —
	grosses boîtes.....	230 —
	petites boîtes.....	280 —
pyroxylées	S...	grosses boîtes..... 830 —
		petites boîtes..... 880 —
	M...	grosses boîtes..... 880 —
		petites boîtes..... 930 —
	R...	grosses boîtes..... 890 —
		petites boîtes..... 940 —
	J...	grosses boîtes..... 780 —
		petites boîtes..... 830 —
	T...	grosses boîtes..... 770 —
		petites boîtes..... 820 —

ESPÈCES DES POUDRES

PRIX DE VENTE
AUX GOUVERNEMENTS
des Colonies et Pays de
protectorat par 100 kilogr.

Poudres de guerre:

Noires.....	{	ancien type.....	95 ^r 00 ^c	
		nouveau type: {	fusil.....	150 —
			canon.....	130 —
Brunes prismatiques.....			210 —	
B diverses dites sans fumée (1).	{	commandes inférieures à 5.000 kilogrammes.....	650 —	
		commandes de 5.000 à 25.000 kilogrammes exclusivement.	620 —	
		commandes de 25.000 à 100.000 kilogrammes exclusivement..	590 —	
		commandes de 100.000 et au- dessus.....	570 —	
<i>Coton poudre:</i>				
Comprimé.....	{	pour torpilles.....	445 —	
		grandes formes.....	405 —	
		petites formes.....	620 —	
En pâte N° 1.....			340 —	
Azotique.....	{	N° 1 pour dynamite.....	445 —	
		N° 2 —	295 —	
		N° 3 pour usage autre que celui de la dynamite.....	680 —	
		N° 4 —	420 —	
Cordeau détonant souple (le mètre courant)..			1 20	

Art. 2. — Les prix de vente portés au présent décret seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1903.

Art. 3. — Les Ministres des Finances et de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 10 décembre 1902.

Signé: EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Finances,

Signé: ROUVIER.

Le Ministre de la Guerre,

Signé: Général L. ANDRÉ.

(1) Le chiffre qui détermine l'importance de la commande est la quantité de poudre demandée en une seule fois, d'une façon ferme. Si une commande comprend plusieurs types différents, le tarif réduit ne sera applicable à la totalité de cette commande qu'autant que la quantité de chacun des types demandés atteindra au moins 20 p. 0/0 des importances minima indiquées au tableau ci-dessus: ainsi sur une commande de 120.000 kilogrammes la quantité de chacun des types la composant devrait être de 20.000 kilogrammes au moins pour que le prix de 570 francs soit applicable à la totalité des 120.000 kilogrammes.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédit supplémentaire au Chapitre VII du Budget local. Exercice 1902.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au chapitre VII Frais de voyage et de transport du Budget local, Exercice 1902;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Colonie un crédit supplémentaire de vingt-cinq mille francs, ci..... 25.000 francs au chapitre VII (Frais de voyage et de transport) du Budget local, Exercice 1902.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-payeur.

Conakry, le 1^{er} février 1903.

Signé: COUSTURIER

ARRÊTÉ accordant un permis de recherches à la Société Niger et Soudan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale française;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 1902 relative à l'application du décret du 6 juillet 1899;

Vu l'autorisation préalable délivrée à la Société Anonyme Niger et Soudan le 5 avril 1902;

Vu la demande en permis de recherches déposée par cette Société dans les bureaux du Secrétariat Général le 28 juillet 1902, affichée et enregistrée le même jour, et publiée au *Journal Officiel* du 1^{er} août 1902;

Vu la rectification faite, sur l'observation de l'Administrateur du Cercle de Siguiiri, du nom du village où se trouve le poteau central, village appelé non pas Dambadéla mais Bimbéta Koura;

Considérant qu'aucune opposition n'a été faite à cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Niger et Soudan, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions stipulées ci-après, un droit de recherches minières sur un terrain de six mille quatre-vingt-deux hectares de superficie dans le cercle de Siguiiri (Dossier n° 1).

Ce terrain est compris dans un cercle d'un rayon de quatre kilomètres 400 à partir d'un signal placé sur le terrain, et consistant en un poteau en bois du pays, muni d'une inscription conforme à celle prescrite par le décret du 6 juillet 1899, placé au centre du village de Bimbéta Koura (Dambadéla), sous un gros arbre abritant la case du chef de village.

Art. 2. — La Société Niger et Soudan fournira pour être joint au présent arrêté un plan établi en triple expédition à l'échelle de 1/50000^e.

Art. 3. — Le permis est accordé sauf erreurs de cartes et sous réserve de parties communes avec des concessionnaires voisins.

Art. 4. — Sont applicables au présent permis les conditions générales et particulières énoncées dans le décret susvisé, dont le concessionnaire déclare avoir parfaite connaissance.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. Il aura son effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé ou à son mandataire autorisé.

Conakry, le 1^{er} février 1903.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION par laquelle M. Aubert est chargé de la direction des affaires indigènes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du 27 mars 1901 instituant à Conakry une direction des affaires indigènes;

Vu l'arrêté du 17 juin 1901 relatif aux attributions du directeur des affaires indigènes dans la ville et la banlieue de Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — Pendant l'absence du Directeur des affaires indigènes, en tournée dans la Colonie, M. Aubert, administrateur de 2^e classe des colonies, est chargé de l'expédition des affaires indigènes.

Art. 2. — Il aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de deux mille francs (2000 francs).

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1903.

Signé : COUSTURIER

DÉCISION par laquelle M. Lefebvre est chargé de la direction du Secrétariat du Gouvernement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

Article premier. — M. Lefebvre (Claude-Paul-Emile), administrateur stagiaire, prendra à compter de ce jour les fonctions de chef du Secrétariat du Gouvernement de la Guinée Française, et de Secrétaire-archiviste du Conseil d'administration en remplacement de M. Aubert, administrateur, appelé à d'autres fonctions.

Il aura en cette qualité la délégation de signature pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

Art. 2. — Il aura droit à l'indemnité mensuelle de 100 francs inscrite au budget local, comme chargé du *Journal Officiel*.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1903.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION fixant les indemnités concernant le personnel du Chemin de fer.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer;

DÉCIDE :

Article premier. — Les indemnités concernant le personnel du Chemin de fer sont fixées ainsi qu'il suit :

1^o Heure de jour supplémentaire pour Européens qualifiés surveillants, ouvriers d'art ou employés de bureau à Conakry, et à l'intérieur, en sus des 10 heures réglementaires de la journée de travail. 1 fr. 50;

2^o Heure de nuit, après le coucher et avant le lever du soleil, pour les mêmes. 2 francs.

3^o Indemnité mensuelle de logement pour Européens qualifiés surveillants de travaux, ouvriers d'art ou employés de bureau à Conakry, exclusivement, lorsque la colonie renonce à assurer leur logement, notamment dans le cas d'un ménage. 40 francs.

4^o La même indemnité pour chef de service, tel que chef ou sous-chef d'exploitation, chef ou sous-chef de la traction, chef ou sous-chef de service de la voie, chef ou sous-chef du dépôt, chef de grande gare, chef de la comptabilité. 60 francs.

Art. 2. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant convocation des électeurs de la Guinée pour le dimanche 29 mars 1903.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 19 octobre 1883 motivant un conseil supérieur des colonies;

Vu le décret du 29 mai 1890 portant réorganisation de ce conseil;

Vu le décret du 17 octobre 1896. relatif aux délégués au conseil supérieur des colonies et à la convocation des électeurs;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 1903, inséré au *Journal*

Officiel de la République française le 21 du même mois, fixant cette convocation au dimanche 29 mars 1903;

Vu l'article 4 du décret du 19 octobre 1883 susvisé;

ARRÊTE :

Article premier. — Les électeurs de la Guinée française sont convoqués pour le dimanche 29 mars 1903, à l'effet d'élire un délégué au conseil supérieur des colonies.

Art. 2. — La liste des citoyens français âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques et résidant dans la colonie depuis 6 mois au moins, sera dressée à Conakry, par les soins de l'administration et dans les différents Cercles par les Administrateurs.

Art. 3. — Le nombre des bureaux de vote est fixé à huit, savoir :

- 1° Conakry, comprenant Manéah et Coyah;
- 2° Boffa;
- 3° Boké, comprenant Victoria, Guémé St-Jean;
- 4° Dubréka, comprenant Corrérah;
- 5° Benty, comprenant Forécariah, Katonko, Matakong, Morébayah, Farmoréah;
- 6° Kouroussa;
- 7° Siguiri;
- 8° Kankan.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert de 8 heures du matin à 6 heures du soir. Le dépouillement aura lieu immédiatement et le procès-verbal de l'élection sera dressé aussitôt que les renseignements complets seront parvenus au chef-lieu.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 février 1903.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION allouant une indemnité de campagne à M. Gonon

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux,

DÉCIDE :

Article premier. — Une indemnité de campagne de 4 francs par jour est accordée, pour compter du 1^{er} février à M. Gonon, Commis des Travaux, pour la conduite et la surveillance des chantiers de travaux neufs et d'entretien des Bâtiments civils de Conakry, pour les journées passées sur ces chantiers.

Art. 2. — Les droits à cette indemnité seront constatés par certificats mensuels établis par le Chef du Service et la dépense sera imputée sur les crédits afférents aux travaux.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 février 1903.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION prescrivant le remboursement d'une somme de 507 fr. 50 centimes à M. Bluzet.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la demande de M. Bluzet;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 22 avril 1902;

DÉCIDE :

Article premier. — La somme de 507 fr. 50 centimes représentant un lot de sacs appartenant à M. Bluzet, détruit par mesure de salubrité publique, sera remboursée à son propriétaire.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 février 1903.

Signé : COUSTURIER.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 6 février 1903;

M. BALLOT, commis principal du Secrétariat Général, est détaché provisoirement à compter de ce jour à la direction du chemin de fer.

M. TOULOUSE, commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général, est nommé agent spécial à Conakry, en remplacement de M. BALLOT.

M. DESCOMET, adjoint de 1^{re} classe des affaires indigènes, est mis à la disposition de l'administrateur de Siguiri pour servir sous ses ordres.

En date du 9 février 1903;

Le sieur Sidi KOUMBA, est nommé interprète de 5^e classe des affaires indigènes à la solde annuelle de douze cents francs, pour servir sous les ordres de l'administrateur de la région de Labé.

En date du 14 février 1903;

Le sieur ABDOULAY ANNE, est nommé patron du *Crozat*, à compter du 11 février courant à la solde mensuelle de 75 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Élection d'un Délégué au Conseil supérieur des Colonies le dimanche 29 mars 1903.

Le public est informé que la liste des électeurs pour Conakry, et sa banlieue, Coyah, et Manéah est déposée au secrétariat général. — 1^{er} Bureau.

Les citoyens français, âgés d'au moins 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, et établis depuis plus de six mois dans la colonie, peuvent demander leur inscription jusqu'au 28 mars 1903, à cinq heures du soir, moment de la clôture de la liste électorale.

Conakry, le 10 février 1903.

Le Secrétaire Général p. i.,
ROBAIL.

NÉCROLOGIE

Le 6 février 1903, est mort à l'infirmerie de Kouroussa, où il avait été transporté d'urgence, M. Léon RAUCH, adjoint de 2^e classe des Affaires Indigènes, des suites d'une fièvre rémittente bilieuse.

Agé de 28 ans et récemment nommé au grade d'adjoint, très estimé de ses chefs, il paraissait devoir être appelé à un brillant avenir.

Il emporte en mourant les regrets de ses camarades et le Gouverneur, au nom de tous ses amis, envoie à sa famille l'expression de ses condoléances les plus sincères.

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 2 février 1903.

Tanger : Troupes Sultan battirent complètement Prétendant; prirent camp.

Paris, le 5 février 1903.

Contre-torpilleur *Espingole* coula Saint-Tropez; équipage sauvé.

Paris, le 9 février 1903.

Montpellier : quatre insurgés Margueritte condamnés travaux perpétuité; sept travaux; sept prisons; quatre-vingts acquittés.

Observations météorologiques faites à l'hôpital Ballay

Mois de janvier 1903.

Températures extrêmes.

Maximum.....	33°
Minimum.....	22° 2

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	29° 4
Minima de chaque jour.....	24° 3
Moyenne du mois.....	26° 8

Pressions barométriques.

Maximum.....	768 m/m
Minimum.....	763 m/m
Moyenne des pressions du mois.....	764 m/m 7

Etats hygrométriques.

Maximum.....	88
Minimum.....	32
Moyenne des états hygrométriques du mois	67° 5

Nombre de jours de pluie.....	2
Quantité de pluie tombée.....	0 m/m 5
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne.....	1.5
Tornades.....	1
Tonnerre.....	0
Vents dominants. — N.-O.	

ANNONCES

A VENDRE

UNE FACTORERIE située au centre de la ville de BOKÉ, construction en pierre, **à l'angle de trois rues très fréquentées**, concession définitive, composée de :

Une boutique de 15 mètres sur 5 mètres de large.

Un magasin — 5 — 5 —

Un magasin — 20 — 5 —

Un magasin — 20 — 3 —

Bureau, deux grandes chambres, salle à manger, cuisine et dépendances.

Prix : 20.000 francs.

UNE FACTORERIE située à l'extrémité de la ville de BOKÉ, construction en pierre, concession définitive, **la mieux située pour la traite des caravanes**, composée de :

Une boutique de 15 mètres sur 7 mètres de large.

Un magasin — 4 — 7 —

Deux chambres.

Cette factorerie est actuellement louée pour 3 ans au rapport de 14 o/o environ.

Prix : 7.500 francs.

UNE FACTORERIE située à BARALANDAY, village près de BOKÉ, à 6 kilomètres environ, **sur la route des caravanes emplacement très avantageux pour la traite d'arachides**, construction en terre, couverture en tôles, rente à payer au chef, seulement 50 francs par an pendant 8 années, composée de :

Une boutique de 10 mètres sur 6 mètres de large.

Un magasin — 4 — 6 —

Une chambre.

Prix : 4.000 francs.

A vendre : **cinq embarcations** dont le tonnage varie entre trois et dix tonnes.

S'adresser à Monsieur A. FRASS à Boké.

A VIS

Le Public est informé que MM. RYFF, ROTH & Cie, négociants à Conakry, sont les Représentants de la Cie de Navigation.

Woermann Linie.

Pour tous renseignements, s'y adresser.

2 — 2

A VIS

M. DUCHEZ a l'honneur d'informer le public qu'il n'a plus rien de commun avec M. GALWA, qui seul est responsable des dettes contractées sous le nom DUCHEZ-GALWA.

Pendant le mois de Janvier 1903.

Pendant le mois de Janvier 1903.

DATES		NOMS DES NAVIRES	ESPÈCES et PAVILLAN	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
D'ARRIVÉE	DE DÉPART				débar- quées	embar- quées		
2 Janvier	6 Janvier	Rivers.	Voilier américain.	963 t.	200 t.	Sur lest.	Boston.	Port Spain.
2 —	9 —	Hutt.	— —	349 — 8.	200 —	Sur lest.	New-York.	Saint-Domingue.
2 —	3 —	Carl Woërmann.	Vapeur allemand.	1.246 — 31.	»	20 —	Hambourg, vap. Sud.	Hambourg.
2 —	5 —	Otto Woërmann.	— —	875 — 25.	100 —	2 —	Hambourg.	Sud. Sier.-Leone.
3 —	4 —	Taurus.	Vapeur français.	1.029 — 76.	98 —	» —	Marseille.	Sud.
3 —	4 —	Bénin.	Vapeur anglais.	1.443 —	2 —	150 —	Liverpool.	Bathurst.
3 —	5 —	Cabenda.	— —	935 —	94 —	»	Hambourg.	Sherbro.
5 —	5 —	Ella Woërmann.	Vapeur allemand.	1.052 —	3 —	1	id.	Assinie.
6 —	7 —	Sherbro.	Vapeur anglais.	1.062 —	1 —	»	Venant du Sud.	Liverpool.
6 —	12 —	Volta.	— —	2.703 —	525 —	»	Liverpool.	Sierra-Leone.
6 —	12 —	Ténériffe.	— —	1.148 —	»	70 —	Venant du Sud.	Liverpool.
7 —	7 —	Ville de Maranhao.	Vapeur français.	1.411 —	1	50 —	id.	Bordeaux.
8 —	13 —	Foulah.	— —	866 — 44.	368 —	60 —	Marseille.	Marseille.
8 —	20 —	Farahyba.	— —	1.885 — 73	1.300 —	» —	Hâvre.	Santos (Brésil).
9 —	10 —	Otto Woërmann.	Vapeur allemand.	875 —	2 —	3 —	Sierra-Leone.	Hambourg.
12 —	Dans le port	Francesco.	Voilier italien.	747 —	600 —	Dans le port	Civita Vecchia.	Dans le port.
12 —	13 —	Gergovia.	Vapeur français.	1.026 —	163 —	2 t.	Marseille.	Bliéron.
18 —	19 —	Thibet.	— —	1.506 —	15 —	»	id.	Grand-Bassam.
19 —	19 —	Boma.	Vapeur anglais.	1.735 —	1 —	150 t.	Sierra-Leone.	Liverpool.
20 —	21 —	Roquelle.	— —	1.108 —	380 —	10 —	Liverpool.	Sierra-Leone.
21 —	Dans le port	Baltique.	Vapeur français.	1.492 —	3.578 —	Dans le port	Dunkerque.	Dans le port.
21 —	22 —	Uranus.	Vapeur allemand.	559 —	50 —	750 kil.	Hambourg.	Bissao.
26 —	28 —	Paraguay.	Vapeur français.	1.930 —	»	960 —	Bordeaux.	Grand-Bassam.
27 —	28 —	Madingo.	Vapeur anglais.	1.766 —	5 —	44 t.	Sierra-Leone.	Hambourg.
29 —	31 —	Cameroun.	— —	1.185 —	»	90 t.	id.	Liverpool.
TOTAL.....				30.929 — 29.	7.686 —	653.710		

Conakry, le 31 Janvier 1903.

Le Chef du Service des Douanes,
FAMECHON.

Observations météorologiques faites à Siarrhéa en 1902.

	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEP- TEMBRE	OCTOBRE	NO- VEMBRE	DÉ- CEMBRE	1902
Températures { Maxima....	35°	36°5	34°5	31°5	31°	29°5	31°	31°5	32°	32°	36°5
extrêmes { Minima....	21°	21°5	21	20°5	21°	21°5	22°	20°5	18°5	11°	18°5
Moyennes des températures { Maxima ^{jour}	33°9	32°68	32°12	30°78	27°9	26°9	28°76	29°2	30°51	31°1	30°38
{ Minima ^{jour}	22°5	23°3	23°12	22°56	23°15	22°27	22°16	21°9	20°61	19°4	22°09
{ du mois....	26°2	28°	27°6	26°67	25°52	24°18	25°46	25°5	25°56	25°2	26°23
Pression barométriques { Maxima....	753	760	761	763	764	764	764	764	763	764	765
extrêmes { Minima....	752	751	758	760	762	762	762	763	762	762	751
Moyenne des pressions barométriques.....	752m/m 2	754m/m 5	759m/m 5	761m/m 2	762m/m 4	763	763m/m 6	763m/m 5	762m/m 3	762m/m 5	760m/m 4
Nombre de jours de pluie.	2	8	13	22	29	30	28	25	9	3	169
Quantité de pluie tombée.	11m/m 5	64m/m 3	155m/m 1	277m/m 4	840m/m 6	1.227m/m 8	442m/m 7	569m/m 4	81m/m 3	10 m/m	3.580m/m 1

Il n'y a pas eu de pluie ni en janvier, ni en février.

OBSERVATIONS météorologiques faites à l'hôpital de Conakry pendant l'année 1902.

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	ANNÉE 1902.
Températures extrêmes { Maxima..... Minima.....	28°8 23°8	29° 23°2	31°2 24°	33° 23°	33°2 22°4	33°5 22°8	28°4 24°	28°4 22°9	27°8 22°	29° 23°8	29° 24°	29° 23°4	33°5 22°4
Moyenne des températures { Maxima de chaque jour Minima de chaque jour Du mois.....	27°7 24°8 26°2	27°8 25°1 26°5	30° 25°2 27°6	30°5 25°4 27°9	31°3 25°6 28°4	27°1 25°5 26°3	27°4 25°2 26°3	26°4 24°9 25°5	26°7 24°1 25°4	27°5 25°1 26°3	28° 26° 27°	28°5 25°3 26°7	28°1 25°2 26°6
Pressions barométriques extrêmes { Maxima..... Minima.....	765. 763.	767. 763.	765. 762.	767. 762.	768. 763.	767. 764.	769. 764.	768. 764.	768. 763.	768. 764.	766. 763.	767. 764.	769. 762.
Moyenne des pressions barométriques	763.9	764.5	763.3	764.	764.8	765.2	766.	765°3	765.4	765.8	764°2	764°8	764.7
Etats hygrométriques extrêmes { Maxima..... Minima.....	94 60	94 51	94 17	100 30	100 36	100 74	90 72	92 70	89 72	87 68	88 49	80 32	100 17
Moyenne des états hygrométriques..	84	77	72.5	81°3	80	80	82°5	82°6	80	77	71.7	69	78°9
Nombre de jours de pluie.....	0	0	4	8	13	25	29	29	27	21	6	1	163
Quantité de pluie tombée.....	0	0	8 ^m /m ³	47 ^m /m ⁹	170 ^m /m ³	560 ^m /m	1.218 ^m /m ⁶	1.001 ^m /m ²	947 ^m /m ⁷	583 ^m /m ¹	43 ^m /m ¹	0	4m380m/m ²
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	1.7	2.26	1.7	2.8	4	5.5	6	6	7.2	6	4.1	3.6	4.3
Nombre de Tornades.....	0	0	0	5	11	10	2	2	4	10	3	1	48
Nombre de jours de Tonnerre....	0	0	0	11	12	22	15	11	8	15	11	1	106

